

Le rôle et les responsabilités des différents intervenants

Les rôles

- Le **propriétaire** de l'établissement recevant du public (ERP) est la personne à qui incombe la mise en accessibilité de l'ERP.
- Le **locataire/exploitant** : dans le cas d'une location, si le bail le stipule, le locataire/exploitant est dans l'obligation de réaliser la mise en accessibilité de son établissement.
- Le **préfet, et** par délégation le directeur départemental des Territoires ou son représentant, est compétent pour tous les actes relatifs aux agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que les **décisions de dérogation aux règles d'accessibilité**
- Le **maire** autorise à construire, d'aménager ou de modifier un ERP (**au nom de l'État**). Il lui revient de s'assurer de la complétude des dossiers de demande déposés en mairie. Il conserve ses compétences concernant les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...)*. le refus d'une autorisation de travaux entraîne le refus du permis de construire (cf fiche III.1)

* Pour les permis de construire « Etat » seul le préfet a cette compétence

Les responsabilités du maire

Le **maire** est responsable du suivi des avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) à l'égard des ERP implantés sur sa commune.

Il doit s'assurer que tout aménagement réalisé sur un ERP a fait l'objet d'une demande et, que par la suite les exploitants de l'ERP mettent bien en œuvre les prescriptions émises par la SCDA.

En cas de problème survenant dans un ERP, la **responsabilité civile de la commune peut être engagée** si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle dudit ERP.



Cas particulier du maire

Le **maire** peut avoir un double rôle dans le processus de la mise en conformité «accessibilité» des ERP, des installations ouvertes au public (IOP), de la voirie et des espaces publics.

En effet, il agit en qualité :

- d'**autorité de police** qui autorise les travaux dans les ERP et IOP publics ou privés situés sur son territoire, ainsi que l'ouverture de ceux-ci. A ce titre ses services doivent être en mesure de renseigner les exploitants d'ERP sur les démarches à accomplir, ou les renvoyer, lorsque les questions sont complexes, vers la DDT).
- de **propriétaire et/ou gestionnaire** d'ERP, d'IOP et de voirie et d'espaces publics voire de logements et de transport



Code de la construction et de l'habitation (CCH) - Article R122-7 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'État



CCH - Article R165-1 : Le préfet de département prend les décisions d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et de prorogation des délais de dépôt de cet agenda prévues par l'article L. 165-2.



CCH - Article R163-3 : relatif aux dérogations dans les bâtiments d'habitation existants



CCH - Article R164-3 relatif aux dérogations dans les établissements recevant du public



CCH - Article R 122-7 Article R122-7 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par :
a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
b) Le maire, dans les autres cas.

